

## ANNEXE III

## PLAN TRANSIT – ANNÉE 2006

Le plan Transit est activé lorsque la frontière espagnole est fermée aux poids lourds (notamment pour les jours fériés en Espagne listés ci-après). Les objectifs de ce plan sont de maintenir sur l'autoroute A63 les meilleures conditions de viabilité et de sécurité routière et de répartir le trafic des poids lourds en transit vers l'Espagne dans le temps et dans l'espace.

Le plan Transit peut être activé en dehors des dates précisées dans le tableau ci-dessous en cas de nécessité sur décision de l'autorité préfectorale.

DATES	CORRESPONDANT À
Vendredi 6 janvier	Epiphanie
Jeudi 13 avril	Jeudi saint
Vendredi 14 avril	Vendredi saint
Mardi 25 juillet	Saint-Jacques
Jeudi 12 octobre	Fête de l'Hispanité
Mercredi 6 décembre	Jour de la Constitution
Vendredi 8 décembre	Immaculée Conception

## ANNEXE IV

## PÉRIODES DE CIRCULATION INTENSE POUR 2006

PÉRIODES	JOURS	DATES
Nouvel an	3	vendredi 30 - samedi 31 décembre 2005 - dimanche 1 <sup>er</sup> janvier 2006
Pâques	4	vendredi 14 - samedi 15 - dimanche 16 - lundi 17 avril
1 <sup>er</sup> mai	4	vendredi 28 - samedi 29 - dimanche 30 avril - lundi 1 <sup>er</sup> mai
8 mai	4	vendredi 5 - samedi 6 - dimanche 7 - lundi 8 mai
Ascension	5	mercredi 24 - jeudi 25 - vendredi 26 - samedi 27 - dimanche 28 mai
Pentecôte	4	vendredi 2 - samedi 3 - dimanche 4 - lundi 5 juin
Fin juin	3	vendredi 30 juin - samedi 1 <sup>er</sup> - dimanche 2 juillet
Début juillet	3	vendredi 7 - samedi 8 - dimanche 9 juillet
14 juillet	4	jeudi 13 - vendredi 14 - samedi 15 - dimanche 16 juillet
Fin juillet	3	vendredi 28 - samedi 29 - dimanche 30 juillet
Début août	3	vendredi 4 - samedi 5 - dimanche 6 août
15 août	5	vendredi 11 - samedi 12 - dimanche 13 - lundi 14 - mardi 15 août
Fin août - début septembre	3	vendredi 25 - samedi 26 - dimanche 27 août
Toussaint	5	mercredi 1 <sup>er</sup> - jeudi 2 - vendredi 3 - samedi 4 - dimanche 5 novembre
Noël	4	vendredi 22 - samedi 23 - dimanche 24 - lundi 25 décembre
Total année 2006	57	

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale  
des collectivités locales

Sous-direction  
des finances locales  
et de l'action économique

Bureau du financement  
des transferts de compétences

**Circulaire du 16 janvier 2006 relative à la dotation générale de décentralisation (DGD) des départements pour 2006**

NOR : MCTB0600001C

*Pièces jointes :*

Fiche de calcul de la DGD pour 2006 (annexe I) ;  
Tableau récapitulatif et explicatif des partages de services (annexe II).

*Le ministre délégué aux collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole et DOM).*

La présente circulaire expose les modalités de calcul de DGD allouée aux départements pour l'exercice 2006.

Les éléments de calcul de la DGD des départements pour 2006 sont les suivants :

- application du taux d'indexation annuel fixé à 2,72747 % ;
- prise en compte des mouvements liés aux partages de services : mouvements initiaux de 2005 et régularisation des mouvements prévisionnels de 2003 pour les DDE, DDASS et DDAF ;
- prise en compte d'un ajustement de la compensation financière du transfert prévu à l'article 84 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

En application des dispositions de l'article L. 1614-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les charges résultant des transferts de compétences intervenus entre l'Etat et les collectivités territoriales depuis 1984 sont compensées par le transfert d'impôts d'Etat, par les ressources du fonds de compensation de la fiscalité transférées (FCFT) et, pour le solde, par l'attribution de crédits budgétaires : la DGD.

Le FCFT a été créé par l'article 31 de la loi de finances initiale pour 1997. Il s'agit d'un compte spécial du trésor ayant vocation à accueillir le montant des prélèvements opérés sur la fiscalité transférée aux départements, lorsque cette fiscalité est supérieure au droit à compensation. Pour 2006, il s'agit des départements des Alpes-Maritimes, de Paris et des Hauts-de-Seine.

Les crédits ainsi collectés sont reversés aux départements dont le montant des ressources fiscales transférées ne couvre que partiellement leur droit à compensation.

Dans le cadre de la réforme d'ensemble des concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales, la DGD des départements (hors concours particuliers) a fait l'objet d'un transfert financier partiel vers la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements, selon les modalités suivantes :

- 95 % des crédits de la DGD revenant à chaque département en 2003 ont ainsi été intégrés dans la dotation forfaitaire de chaque département pour 2004 ;
- les 5 % de crédits de la DGD restants permettent de procéder aux ajustements résiduels que connaît annuellement la DGD, s'agissant des partages de services et de régularisations ponctuelles. Chaque département a ainsi perçu en 2004 et reçoit, pour les années suivantes, une DGD résiduelle égale à 5 % de la DGD 2003, indexée et ajustée le cas échéant.

Cette mesure ne modifie pas le montant global des crédits affectés aux collectivités territoriales pour la compensation financière des transferts de compétences concernés. Si la quasi-totalité de ces crédits sont désormais versés en DGF, la DGD demeure la dotation utilisée pour procéder aux ajustements liés aux partages de services, dans le cadre des transferts de compétences intervenus jusqu'en 2002.

Vous trouverez ci-après les modalités de calcul de la DGD des départements (mission relation avec les collectivités territoriales – programme 120 concours financiers aux départements), au titre de 2006, ainsi que les règles de gestion et de notification de cette dotation et du FCFT.

### 1. Le calcul de la DGD 2006

Le montant de la DGD allouée aux départements au titre de l'année 2006 est déterminé à partir du montant de la DGD due aux départements au titre de 2005, modifié ainsi qu'il suit :

- application du taux d'indexation ;
- prise en compte des différentes mesures liées à la poursuite de la mise en œuvre de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité.

#### a) L'indexation de la DGD

L'article L. 1614-1 du CGCT prévoit que la DGD évolue, chaque année, comme la DGF, c'est-à-dire en fonction d'un indice égal à la somme du taux prévisionnel d'évolution de la moyenne du prix de la consommation des ménages hors tabac de l'année de versement et de la moitié du taux d'évolution du produit intérieur brut en volume de l'année en cours, sous réserve qu'il soit positif.

Compte tenu des hypothèses économiques retenues pour 2006, le taux de progression de la DGD en 2006 est de 2,72747 %.

#### b) Les mesures prises en application de la loi du 11 octobre 1985

La loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 a fixé le principe d'une négociation locale annuelle entre le préfet et le président du conseil général pour la mise en œuvre du droit d'option des personnels.

Une convention financière détermine les emplois dont chaque collectivité assume la prise en charge l'année suivante. Il s'agit, d'une part, des emplois correspondant à des vacances prévues et, d'autre part, des emplois d'accueil des fonctionnaires ayant exercé leur droit d'option.

Ce mécanisme de prise en charge étant prévisionnel, une régularisation financière intervient, au plus tard dans la loi de finances de la deuxième année suivant celle de l'estimation initiale. La vérification porte sur la réalité des mouvements initiaux, sur leur date d'effet et sur les éventuelles modifications ayant pu intervenir dans la situation des personnels intéressés. Le coût des régularisations ainsi opérées, évalué au *pro rata temporis* en valeur n-2, est imputé rétroactivement dans l'exercice n-2 de la DGD de l'année n. Il est ensuite pris en compte, après actualisation et extension en année pleine, dans l'exercice n-1 pour être définitivement consolidé dans l'exercice n.

Les mesures prises en compte à ce titre pour le calcul de la DGD 2005 ont donc trait notamment aux mouvements initiaux 2006 et aux régularisations des mouvements initiaux 2004.

Chaque service déconcentré ayant adapté le mécanisme décrit ci-dessus à ses propres spécificités, vous trouverez, en annexe II, un tableau de correspondance explicitant les mouvements inscrits dans l'annexe I de la présente circulaire.

### 2. La gestion de la DGD

Comme chaque année depuis 1998, la DGD est gérée de manière déconcentrée.

Les crédits devront donc être engagés localement, par vos soins, avant d'être mandatés au département. Vous recevrez, à cette fin, deux délégations.

La première délégation qui correspond à la répartition de l'intégralité des crédits ouverts en loi de finances initiale pour 2006 vous sera adressée en début d'année.

La seconde délégation sera opérée à partir des crédits ouverts en gestion 2006 et concerne :

- les crédits inscrits en loi de finances rectificative pour 2005. Ces crédits doivent préalablement faire l'objet d'un arrêté de report de crédits sur la gestion 2006 ;
- les crédits ouverts au budget du ministère de la culture et de la communication qui seront, en cours de gestion, transférés sur le budget de mon département ministériel

Il vous appartient de mandater les crédits correspondants selon le rythme que vous aurez choisi, sachant qu'il est préférable, par souci de simplification, qu'un mandatement unique soit effectué à l'issue de chacune des deux délégations.

Au mois de septembre, il devra être procédé à un premier versement des crédits du fonds de compensation de la fiscalité transférée (FCFT). Ces crédits, imputés pour 2006 sur le compte n° 465-1156, seront directement versés au département par le trésorier payeur général pour un montant égal à 50 % de l'attribution lui revenant et figurant à l'annexe n° 1. Le solde des crédits du FCFT (50 %) sera versé en décembre.

Dans ce cadre, il vous appartiendra donc de prendre, avant les 15 septembre et 15 décembre 2006, les arrêtés de versement des sommes du FCFT au profit du département afin que le montant figurant à l'annexe n° 1 soit intégralement versé pour la gestion 2006.

### 3. Les règles de notification de la DGD

Afin d'assurer une parfaite transparence dans les relations financières entre l'Etat et le département, je vous demande de bien vouloir communiquer au président du conseil général les informations contenues dans la présente circulaire et ses documents annexes.

Je vous rappelle, en outre, qu'en vertu des dispositions de l'article R. 421-5 du code de la justice administrative, les voies et délais de recours doivent être expressément indiqués lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est inscrite sur chaque fiche individuelle de notification annexée à la présente circulaire. Elle devra également figurer sur vos arrêtés de versement du FCFT.

Je vous invite, enfin, dans le souci de prévenir tout contentieux à indiquer à la collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Je vous remercie de procéder à la notification de la fiche financière dès réception de la présente circulaire.

Bien entendu, mes services (mel : DGCL SDFLAE FL5 secrétariat. Tél. : 01.49.27.43.97) restent à votre disposition pour vous apporter tous les éléments d'information complémentaires qu'il vous paraîtra utile d'obtenir.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général  
des collectivités locales,*

D. SCHMITT

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Direction générale  
des collectivités locales*

*Sous-direction  
des finances locales  
et de l'action économique*

*Bureau du financement  
des transferts de compétences*

### Circulaire du 16 janvier 2006 relative à la dotation générale de décentralisation (DGD) des régions pour 2006

NOR : MCTB0600002C

*Pièce jointe* : fiche de calcul pour la DGD 2006.

*Le ministre délégué aux collectivités territoriales à  
Madame et Messieurs les préfets de région (métropole,  
régions d'outre-mer).*

La présente circulaire expose les modalités de calcul de la DGD allouée aux régions au titre de 2006.

Les éléments de calcul de la DGD des régions en 2006 sont les suivants :

- application du taux d'indexation annuel fixé à 2,72747 % ;
- ajustement de la compensation financière des charges résultant de la modification en 2004 du barème de redevances des infrastructures ferroviaires ;
- ajustement de la compensation financière fixée par l'arrêté du 8 août 2002 et portant sur le barème de redevances des infrastructures ferroviaires ;
- prise en compte pour les seules régions d'outre-mer de la compensation financière des transferts prévus par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Les charges résultant des transferts de compétences intervenus entre l'Etat et les régions depuis 1984 sont compensées par le transfert d'impôts d'Etat et par l'attribution d'une DGD.

Dans le cadre de la réforme d'ensemble des concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales, la DGD des régions a fait l'objet d'un transfert financier partiel vers la dotation globale de fonctionnement (DGF) des régions, créée en 2004 selon les modalités suivantes :

- 95 % des crédits de la DGD revenant à chaque région en 2003 ont ainsi été intégrés dans la dotation forfaitaire de chaque région pour 2004 ;

- les 5 % de crédits de la DGD restants permettent de procéder aux ajustements résiduels que connaît annuellement la DGD, s'agissant de régularisations ponctuelles. Chaque région a ainsi perçu dès 2004 et reçoit les années suivantes, une DGD résiduelle égale à 5 % de la DGD 2003, indexée et ajustée le cas échéant.

Cette mesure ne modifie pas le montant global des crédits affectés aux collectivités territoriales pour la compensation financière des transferts de compétences concernés. Si la quasi-totalité de ces crédits seront désormais versés en DGF, la DGD demeure la dotation utilisée pour procéder aux ajustements liés aux transferts de compétences intervenus jusqu'en 2002.

Vous trouverez ci-après les modalités de calcul de la DGD des régions (mission relation avec les collectivités territoriales - programme 121 concours financiers aux régions), au titre de 2006, ainsi que les règles de gestion et de notification de cette dotation.

### 1. Le calcul de la DGD 2006

Le montant de la DGD allouée aux régions au titre de l'année 2006 est déterminé à partir du montant de la DGD due aux régions en 2005, modifié ainsi qu'il suit :

- application du taux d'indexation ;
- ajustement de la compensation financière des charges résultant de la modification en 2004 du barème de redevances des infrastructures ferroviaires ;
- ajustement de la compensation financière fixée par l'arrêté du 8 août 2002 et portant sur le barème de redevances des infrastructures ferroviaires ;
- prise en compte pour les seules régions d'outre-mer de la compensation financière des transferts prévus par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

#### a) L'indexation de la DGD

L'article L. 1614-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que la DGD évolue, chaque année, comme la DGF, c'est-à-dire en fonction d'un indice égal à la somme du taux prévisionnel d'évolution de la moyenne du prix de la consommation des ménages hors tabac de l'année de versement et de la moitié du taux d'évolution du produit intérieur brut en volume de l'année en cours, sous réserve qu'il soit positif.

Compte tenu des hypothèses économiques retenues pour 2006, la DGD 2006 progresse de 2,72747 %.

#### b) Ajustement de la compensation financière des charges résultant de la modification en 2004 du barème des redevances des infrastructures ferroviaires (hors Ile-de-France et outre-mer)

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) a prévu, dans la section 5 du titre III, que l'organisation et le financement des services ferroviaires de voyageurs et des services routiers effectués en substitution relèvent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, de la compétence des régions.

L'arrêté du 8 août 2002 révisé en loi de finances rectificative 2004 (voir c) ci-après), a fixé le montant de la compensation allouée aux régions en contrepartie de ce transfert de compétences.

Toute disposition législative ou réglementaire ayant une incidence financière sur les charges transférées doit donner lieu à révision de ce montant, afin de compenser intégralement la charge supplémentaire pour les régions (art. L. 1614-8-1 du CGCT).

C'est sur cette base qu'ont été compensées les charges résultant, pour les régions, de l'augmentation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 du barème des redevances des infrastructures ferroviaires. A cet égard 225 800 000 € avaient été inscrits, à titre provisionnel, en loi de finances pour 2004 et intégré au sein de la DGD 2004 des régions.

Au regard des factures définitives de redevances des infrastructures ferroviaires, ce montant a été revalorisé de 508 551 € supplémentaires. Un ajustement, opéré au titre de l'exercice 2004, a déjà été versé dans le cadre de la DGD pour 2005.

La DGD pour 2006 prend en compte d'une part, l'ajustement à opérer au titre de 2005 et d'autre part, la consolidation de cette mesure pour 2006 et les années suivantes.

c) Ajustement de la compensation financière fixée par l'arrêté du 8 août 2002 et portant sur le barème des redevances des infrastructures ferroviaires (hors Ile-de-France et Outre-mer)

Le transfert de compétences en matière de services régionaux de voyageurs (SRV) intervenu au 1<sup>er</sup> janvier 2002 a donné lieu, en application de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 (art. L. 1614-8-1 du CGCT), à une compensation aux régions dont le niveau et la répartition ont été fixés par un arrêté en date du 8 août 2002.

Postérieurement à l'entrée en vigueur dudit arrêté, il est apparu que l'impact de la modification du barème des péages d'infrastructures intervenue au 1<sup>er</sup> janvier 2002, connu de manière définitive qu'au cours de l'année 2003 a été imparfaitement estimé lors de la préparation de l'arrêté du 8 août 2002. Certaines régions ont reçu une dotation insuffisante au regard des charges à compenser alors que d'autres régions ont perçu une compensation excessive.

L'article 101 de la loi de finances rectificative (LFR) pour 2004 a donc modifié la base de compensation ainsi que sa répartition au 1<sup>er</sup> janvier 2002, lesquelles sont désormais définitivement connues.

La DGD 2005 a procédé ainsi à la régularisation des écarts constatés, au titre des exercices 2002, 2003 et 2004, compte tenu des indexations applicables à chacune de ces années. La DGD 2005 a donc été ajustée pour un montant de 4 256 316 € correspondant à 22 267 304 € de reprise de trop-perçus et 26 523 620 € de régularisation de moins-perçus.

La DGD pour 2006 prend en compte, d'une part, l'ajustement à opérer au titre de 2005 et, d'autre part, la consolidation de cette mesure pour 2006 et les années suivantes.

d) La prise en compte pour les régions d'outre-mer de la compensation financière des transferts prévus par la loi du 13 août 2004.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et pour les seules régions d'Outre-mer, la compensation financière des transferts de compétences prévus par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ne pourra plus être assurée par l'affectation d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP).

Au 1<sup>er</sup> janvier 2006, le montant de TIPP perçu par chaque région est obtenu par application d'une fraction de tarif de TIPP aux quantités de carburants vendues aux consommateurs finaux sur le territoire de chaque région. Ce dispositif ne pourra pas s'appliquer dans les régions d'Outre-mer, où la TIPP n'est pas perçue. En effet, les régions d'Outre-mer perçoivent déjà le produit d'une taxe locale sur les carburants dont elles peuvent fixer le tarif (art. 266 *quater* du code des douanes).

En l'absence de dispositifs techniques adaptés, le transfert d'une autre ressource fiscale n'est pas envisagé à ce stade. Il n'existe pas en effet d'imposition nationale dont l'assiette puisse être rattachée au territoire d'une collectivité.

Par conséquent, la compensation financière des transferts de compétences intervenu dès le 1<sup>er</sup> janvier 2005 sera opéré par abondement de la DGD des régions d'Outre-mer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 conformément au droit à compensation mentionné aux annexes 1 et 2 de ma circulaire n° MCT/B/05/10034/C du 31 décembre 2005.

### 2. La gestion de la DGD

Comme chaque année depuis 1998, la DGD est gérée de manière déconcentrée.

Les crédits devront donc être engagés localement par vos soins avant d'être mandatés aux régions. Vous recevrez, à cette fin, deux délégations.

La première délégation vous sera adressée en début d'année. Elle correspond à la répartition entre toutes les régions des crédits ouverts en loi de finances initiale pour 2006 au budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

La seconde délégation sera effectuée, à partir des crédits ouverts au budget du ministère de la culture et de la communication et transférés en gestion au budget de mon ministère.

Il vous appartient de mandater les crédits correspondants selon le rythme qui vous est habituel, sachant qu'il est préférable, par souci de simplification, qu'un mandatement unique soit opéré à l'issue de chacune des deux délégations.

### 3. Les règles de notification de la DGD

Afin d'assurer la meilleure transparence dans les relations financières entre l'Etat et la région, je vous demande de bien vouloir communiquer au président du conseil régional les informations contenues dans la présente circulaire ainsi que son document annexé.

Je vous signale, en outre, qu'en vertu des dispositions de l'article R. 421-5 du code de la justice administrative, les voies et délais de recours doivent être expressément indiqués lors de la notification de